



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guadeloupe

Question écrite n° 32268

## Texte de la question

M. Éric Jalton appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'évolution préoccupante des internements psychiatriques en Guadeloupe. En seulement deux années, le nombre d'hospitalisations à la demande d'un tiers a augmenté de près de 20 %. Les internements pratiqués en procédure d'urgence ont vu leur nombre s'envoler, passant de 168 en 2000 à 295 en 2002, soit une augmentation de 76 % en deux ans. Cette procédure qui ne nécessite qu'un seul certificat médical présente moins de garanties pour le patient et est plus facile à mettre en oeuvre par les psychiatres. Au vu des résultats susmentionnés, il lui semble aujourd'hui nécessaire de procéder à une enquête approfondie dans les établissements hospitaliers concernés afin de déterminer les causes de cette évolution et sanctionner les éventuelles dérives. Dans cette perspective, il le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à cette situation.

## Texte de la réponse

L'augmentation des hospitalisations à la demande d'un tiers (HDT) est certes importante dans le département de la Guadeloupe, toutefois les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP), instituées par la loi du 27 juin 1990 en vue d'examiner la situation des personnes hospitalisées en regard du respect des libertés individuelles, n'ont pas constaté d'hospitalisations sans consentement abusives. D'une manière générale, les CDHP expliquent cette augmentation par l'élargissement du profil des personnes pour lesquelles une mesure d'hospitalisation sous contrainte est ordonnée : personnes dépendantes aux produits toxiques (surtout l'alcool), victimes de troubles du comportement, malades perturbateurs et/ou violents. De plus, les hospitalisations sans consentement ne représentaient en 1999 que 13,6 % du total des hospitalisations psychiatriques et l'état de certains patients nécessite parfois plusieurs hospitalisations au cours de l'année, un même malade pouvant être ainsi comptabilisé plusieurs fois. Un certain nombre de patients relevant du régime juridique de l'HDT ne sont enfin pas hospitalisés de fait lorsqu'ils font l'objet de sorties d'essai (dans la plupart des cas à leur domicile). La diminution souhaitable des mesures d'hospitalisation sous contrainte est liée au développement de la prévention en santé mentale afin d'éviter la survenue de troubles et d'en limiter les effets. La prévention constitue d'ailleurs l'une des priorités du projet de loi relatif à la politique de santé publique. Enfin, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, il est envisagé la fusion des régimes d'hospitalisation d'office et d'hospitalisation à la demande d'un tiers, au profit d'une première brève période d'observation, ce qui devrait permettre, en recherchant le consentement aux soins psychiatriques des personnes, d'éviter un certain nombre de mesures d'hospitalisation sous contrainte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Éric Jalton](#)

**Circonscription :** Guadeloupe (1<sup>re</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 32268

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 janvier 2004, page 458

**Réponse publiée le** : 2 mars 2004, page 1681